

Art. 5. — Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 juin 2017.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Pour le vice-président absent :
*Le ministre du logement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,*
Jean-Christophe BOUISSOU.

ARRETE n° 841 CM du 15 juin 2017 portant création de zones de mouillage dédiées aux navires de longueur de référence supérieure ou égale à 90 mètres dans les eaux intérieures de l'île de Moorea.

NOR : DAM1721080AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des transports et notamment son article L. 5242-2 ;

Vu le code procédure pénale et notamment son article 809-II ;

Vu la délibération n° 2004-34 du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 961 CM du 12 septembre 1996 modifié portant règlement général du pilotage maritime à l'approche et à la sortie des eaux intérieures de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 962 CM du 12 septembre 1996 modifié portant règlement local de la station de pilotage Te Ara Tai ;

Considérant la fréquence des escales des paquebots de croisière à Moorea ;

Considérant la nécessité d'assurer la protection des milieux naturels remarquables à Moorea ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 juin 2017,

Arrête :

Article 1er. — Objet

Le présent arrêté définit les règles de mouillage des navires de longueur de référence supérieure ou égale à quatre-vingt-dix (90) mètres dans les eaux intérieures de l'île de Moorea et en particulier dans la baie de Opunohu et la baie de Cook.

Art. 2. — Principes généraux

Tout navire de longueur de référence supérieure ou égale à quatre-vingt-dix (90) mètres doit mouiller dans les zones dédiées définies selon les critères à l'article 4 du présent arrêté.

Il doit respecter les conditions de mouillage définies à l'article 5 du présent arrêté.

Il est interdit à tout navire de longueur de référence inférieure à quatre-vingt-dix (90) mètres de mouiller dans les zones de mouillages dédiées définies à l'article 4 du présent arrêté.

Art. 3. — Exemptions

En cas de disponibilité des zones dédiées, l'autorité compétente peut autoriser tout navire de longueur de référence inférieure à quatre-vingt-dix (90) mètres de mouiller dans les zones dédiées définies à l'article 4 du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas opposables aux navires et embarcations en mission de service public engagés dans une opération de secours de personnes ou de sauvegarde de biens, ni aux autres navires en cas de force majeure avérée.

Art. 4. — Délimitation des zones

Les limites des zones de mouillage dédiées aux navires de longueur de référence supérieure ou égale à 90 mètres visées à l'article 1er ci-dessus sont déterminées par un rayon d'évitage maximum autour d'un point d'ancrage dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

Zone de mouillage de la baie d'Opunohu	Point d'ancrage			Rayon d'évitage
	Nom	Latitude	Longitude	
MO-1-Opunohu	MO-1-O	17°29,80' S	149°51,45' W	400 mètres

Zone de mouillage de la baie de Cook	Point d'ancrage			Rayon d'évitage
	Nom	Latitude	Longitude	
MO-2-Cook	MO-2-C	17°29,10' S	149°49,29' W	250 mètres
MO-3-Cook	MO-3-C	17°29,57' S	149°49,30' W	330 mètres

Les coordonnées géographiques sont posées dans le système géodésique WGS84 en degrés et minutes décimales.

La délimitation des zones de mouillage dédiées est représentée en annexe du présent arrêté, consultable auprès de la direction polynésienne des affaires maritimes et sur le site internet : www.maritime.gov.pf.

Art. 5. — Conditions de mouillage

Chaque zone de mouillage dédiée est occupée par un seul navire de longueur de référence supérieure ou égale à 90 mètres.

Sur demande de l'armateur ou son représentant, l'autorisation de mouillage dans la zone dédiée est accordée par l'autorité compétente et transmise pour information à la station de pilotage concernée.

Cette demande doit être présentée dans un délai de 72 heures au moins avant l'escale.

Dans le cas où toutes les zones définies à l'article 4 sont occupées, un navire de longueur de référence supérieure ou égale à 90 mètres peut être autorisé, en tant que de besoin et de manière temporaire par l'autorité compétente, de mouiller dans une zone provisoire déterminée par la station de pilotage.

Art. 6. — Autorité compétente

Le port autonome de Papeete est désigné comme autorité compétente chargée de mettre en œuvre et de faire respecter les dispositions du présent arrêté.

Art. 7. — Sanctions

Sans préjudice des sanctions relatives à la conservation du domaine public, est puni d'une peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe, conformément à l'article 131-13 du code pénal :

- toute occupation non autorisée par des navires dans les zones de mouillage visées par le présent arrêté ;

- tout mouillage de navire de longueur supérieure ou égale à 90 mètres en dehors de zones de mouillage définies à l'article 4, sauf autorisation prévue au dernier alinéa de l'article 5.

Art. 8. — Constat des infractions

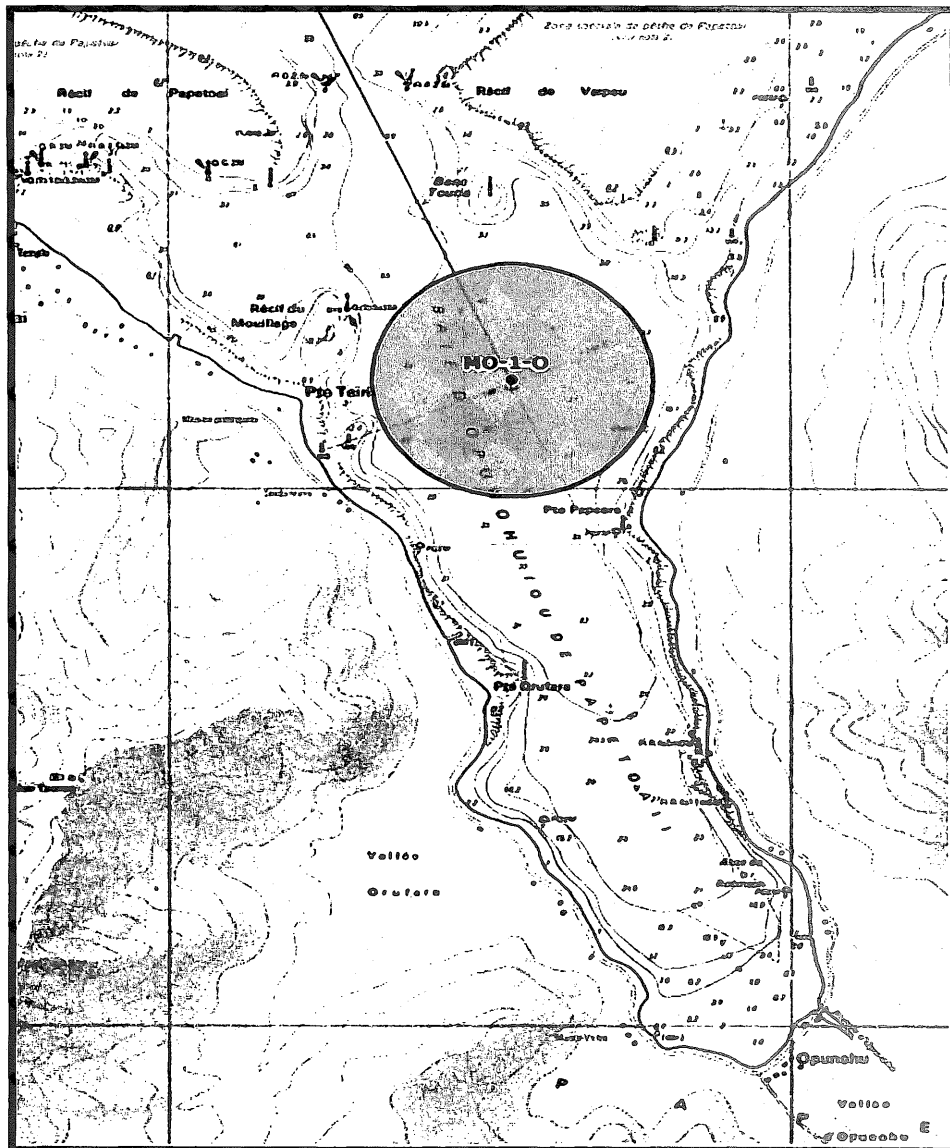
Sans préjudice des compétences exercées par les agents et les officiers de police judiciaire, les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les agents habilités et assermentés de l'établissement public "port autonome de Papeete".

Art. 9. — Le ministre de l'équipement et des transports intérieurs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

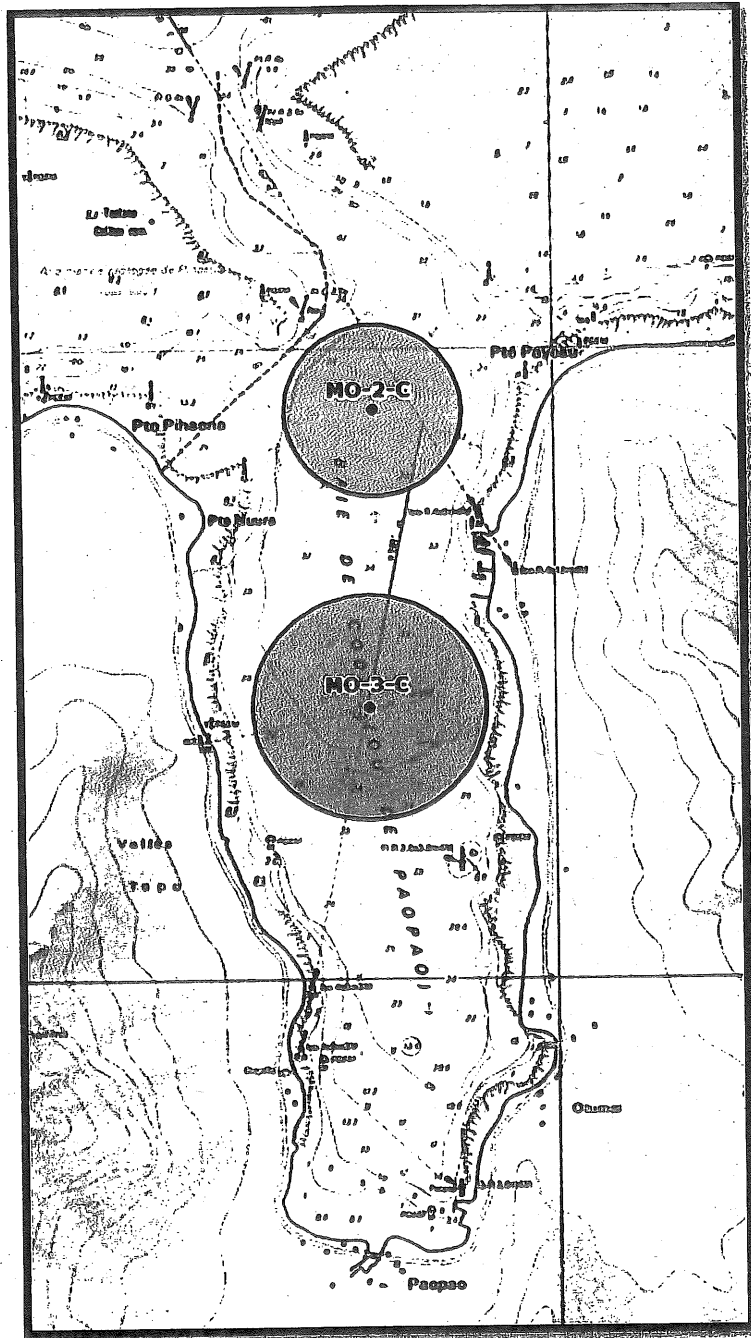
Fait à Papeete, le 15 juin 2017.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'équipement
et des transports intérieurs,*
Luc FAATAU.

Annexe I à l'arrêté n° / CM du Baie d'Opunohu



Annexe II à l'arrêté n° / CM du
Baie de Cook



Fonds cartographiques issus de data.shom.fr

Système géodésique : WGS84, échelle 1 : 13542